



AVIS

CCE 2021-1330

**Évaluation du caractère fidèle et suffisant des
données financières et comptables**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Évaluation du caractère fidèle et suffisant
des données financières et comptables

Bruxelles
18.05.2021

Saisine

Par lettre du 15 avril 2021, l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) a informé le Conseil central de l'économie qu'un nouveau projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) est soumis jusqu'au 16 mai 2021 à consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Ce projet de norme a été élaboré conjointement avec l'ITAA (Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables).

À la demande des membres, Mesdames Leleu (membre de l'IRE) et Vanbeveren (juriste à l'IRE) et Monsieur Bihain (secrétaire général de l'IRE) ont apporté des informations complémentaires sur ce projet de norme lors d'une réunion organisée le 5 mai 2021. Après cette audition, la sous-commission « Consultations publiques de l'IRE » a pris la décision d'élaborer un projet d'avis, et un échange de vues a eu lieu à ce sujet lors de la réunion du 5 mai 2021.

Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB) et Vandormael (CSC) et Messieurs Eggermont (FEB), Parizel (FEB) et Schepens (CGSLB).

Le projet d'avis a été soumis le 18 mai 2021 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

Puisque les avis du CCE sont toujours publics et disponibles sur son site internet, le Conseil confirme que, dans le cadre de la réglementation relative à la protection de la vie privée, le présent avis pourra être publié sur le site web de l'IRE, avec mention du CCE, au terme de la période de consultation publique.

Introduction

Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge. L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019. Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations (ci-après dénommée « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).

À la suite de l'augmentation des possibilités d'émettre des actions avec des droits de vote et patrimoniaux différents ainsi que d'autres mesures laissant plus de flexibilité pour les sociétés et leurs actionnaires, le CSA a introduit une nouvelle obligation lors de chaque émission d'action(s) d'une SRL ou d'une SA existante, à savoir la rédaction par l'organe d'administration d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire, ou pour les SA lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe (portant le titre « expert-comptable certifié » depuis la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal) désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. La mission est également d'application en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription et en cas de modification des droits attachés aux classes d'actions dans une SRL, une SC ou une SA. Cette règle a été conçue comme un mécanisme permettant à l'assemblée générale de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Le projet de norme décrit par conséquent la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration¹. La norme vise à déterminer les travaux à effectuer afin de pouvoir conclure avec une assurance limitée que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration ont un caractère suffisant et fidèle, et de faire rapport à ce sujet.

La norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans cette norme.

¹ Telle que visée aux articles 5:120-121 et 7:178-179 CSA, 5:102, 6:87 et 7:155 CSA, 5:122 et 7:180 CSA, ainsi que par les articles 5:130-131 et 7:191-193 CSA.

Avis

Le Conseil tient avant tout à remercier les représentants de l'IRE pour leur présentation de ce projet de norme lors de la réunion du 5 mai 2021. Le Conseil fait remarquer que les termes utilisés dans le CSA, à savoir l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration, sont plutôt vagues et peuvent donner lieu à différentes interprétations. Le Conseil se réjouit dès lors que l'IRE ait développé une méthode de travail, en collaboration avec l'ITAA, afin de définir concrètement la mission du professionnel dans le cadre de cette évaluation.

Le Conseil fait remarquer que la norme a pour objectif premier d'informer l'organe d'administration. En outre, le Conseil constate qu'il est fait mention, dans le modèle de rapport du commissaire/réviser d'entreprises/ expert-comptable certifié (annexe 3 au projet de norme), d'une « Restriction à l'utilisation de notre rapport ». Il rappelle cependant l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, en vertu duquel « le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés ». Le Conseil comprend la nécessité de tenir compte du contexte précis dans lequel le rapport est établi, mais il insiste sur le fait que ce projet de norme ne peut pas porter atteinte à cet article 2².

² Comme l'indique également l'annexe 4 de la brochure rédigée par le CCE concernant les informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise (AR de 1973). <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/688/informations-economiques-et-financieres-a-fournir-au-conseil-d-entreprise-et-au-cppt>